

RÉSUMÉ

Budget provincial

Jeudi 17 mars 2011





Montréal, le 18 mars 2011

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) et l'Ordre des CGA du Québec sont heureux d'unir leur expertise et leurs ressources afin de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget du Québec, déposé par Monsieur Raymond Bachand, ministre des Finances et ministre responsable de la région de Montréal, le 17 mars 2011.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : www.apff.org.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca.

Bonne lecture!

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF

Paulette Legault, CGA
Présidente-directrice générale et secrétaire
Ordre des CGA du Québec

Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
CORESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

André Boulais, CGA Auditeur, D. Fisc.
CORESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
Boulais Derrien CGA s.e.n.c.

Donald Aubut, CGA, M. Fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

Bruno Lacasse, CGA, M. Sc., D. Fisc.
Nault & Latendresse inc.

Jean-François Blanchette, D. Fisc.
Fauteux Bruno Bussière Leewarden CA s.e.n.c.

Julie Lacoursière, CGA
Blain Joyal Charbonneau, CA s.e.n.c.r.l.

Raffaella Commodari, avocate, BA, B.C.L., LL. B.
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.

Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.
Ordre des CGA du Québec

Philippe Dunlavy, CA, D. Fisc.
Hardy Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

Réginald Mentor
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Richard Gagné, CA, M. Fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

Nicole Prieur, CGA, LL.M. fisc.
HEC Montréal

TABLE DES MATIÈRES

1.	MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	1
1.1.	INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE.....	1
1.1.1.	Admissibilité.....	1
1.1.2.	Crédit d'impôt	1
1.2.	ACCÈS ACCRU AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES AIDANTS NATURELS D'UNE PERSONNE MAJEURE.....	2
1.3.	REMPLACEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR L'ACQUISITION OU LA LOCATION D'UN VÉHICULE NEUF ÉCOÉNERGÉTIQUE PAR UN PROGRAMME DE RABAIS À L'ACHAT OU À LA LOCATION.....	3
2.	MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	3
2.1.	INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL CELLULOSIQUE	3
2.2.	MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR L'ÉDITION DE LIVRES	4
2.3.	MODIFICATION AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES	5
2.4.	MESURES VISANT À ENCOURAGER LES INVESTISSEMENTS DES FONDS FISCALISÉS	5
2.4.1.	Reconnaissance des investissements faits pour la relève.....	5
2.4.2.	Reconnaissance accrue des investissements faits dans des fonds locaux de capital de risque	6
2.4.3.	Hausse de la limite applicable à la catégorie des investissements stratégiques	6
2.4.4.	Redéfinition de la catégorie regroupant les investissements majeurs faits par le Fonds de solidarité FTQ	6
3.	MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION	7
3.1.	AJUSTEMENT DE L'IMPÔT SUR LE TABAC DÉCOULANT DE LA HAUSSE DE LA TAXE DE VENTE.....	7
3.2.	MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU MÉCANISME DE GESTION DE L'EXEMPTION FISCALE DES INDIENS EN MATIÈRE DE TAXE SUR LES CARBURANTS	7
4.	AUTRES MESURES	8
4.1.	HAUSSE GRADUELLE ET ENCADRÉE DES DROITS DE SCOLARITÉ.....	8
4.2.	REVENUS DE RETRAITE.....	9
4.2.1.	Régime de rentes du Québec (RRQ).....	9
4.2.2.	Mise en place des Régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER).....	11
4.3.	GAZ DE SCHISTE	12
4.3.1.	Un nouveau régime de redevances sur le gaz de schiste.....	12
4.3.2.	Une compensation pour les municipalités	13
4.3.3.	Le programme de valorisation gazière.....	13

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1. Instauration d'un crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

1.1.1. *Admissibilité*

Le crédit d'impôt s'adresse aux personnes âgées de 65 ans ou plus ayant au moins 5 000 \$ de revenu de travail admissible. Le crédit s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2012.

Si le travailleur atteint 65 ans au cours de l'année, seuls les revenus de travail admissibles gagnés à partir du moment où il atteint 65 ans donneront droit au crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt couvre les salariés et les travailleurs autonomes. De manière générale, la définition de revenu de travail admissible qui est actuellement utilisée pour le calcul de la déduction pour les travailleurs sera appliquée au nouveau crédit d'impôt, c'est-à-dire :

- Les traitements, salaires et autres rémunérations, y compris les gratifications. Toutefois, tout montant représentant la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur est exclu ainsi que les montants déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;
- Le revenu d'entreprise du particulier;
- Certaines subventions relatives à l'emploi.

Cependant, si de tels revenus sont gagnés à l'étranger, des mesures spécifiques s'appliqueront.

1.1.2. *Crédit d'impôt*

Le montant du crédit d'impôt non remboursable sera égal à 16 % de chaque dollar de revenu de travail qui excède 5 000 \$, jusqu'à concurrence d'un revenu de travail excédentaire de :

- 3 000 \$ si l'année d'imposition donnée est l'année 2012;
- 4 000 \$ si l'année d'imposition donnée est l'année 2013;
- 5 000 \$ si l'année d'imposition donnée est l'année 2014;
- 8 000 \$ si l'année d'imposition donnée est l'année 2015;
- 10 000 \$ si l'année d'imposition donnée est une année postérieure à l'année 2015.

Le crédit d'impôt tiendra compte de la déduction déjà offerte pour les travailleurs, soit la déduction de 6 % du revenu de travail (maximum 1 045 \$ en 2011). Le crédit d'impôt maximum sera alors de 1 504 \$ à terme.

1.1.3. Application

Le crédit d'impôt sera accordé contre l'impôt à payer du travailleur admissible et sa partie inutilisée ne pourra être reportable ni transférable au conjoint. Par ailleurs, le travailleur admissible pourra bénéficier à l'avance du crédit d'impôt au moyen d'une réduction sur demande de ses retenues à la source.

En ce qui a trait au calcul de l'impôt minimum de remplacement, ce crédit d'impôt devra être pris en considération dans la détermination du montant de la déduction d'impôt minimum de base.

Diverses modifications devront être apportées à la législation fiscale pour tenir compte de l'intégration de ce crédit dans l'ordre prescrit des crédits d'impôt non remboursables.

1.2. Accès accru au crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure

À compter de l'année d'imposition 2011, le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure sera modifié et comportera maintenant trois volets. Le premier s'adressera aux aidants naturels qui hébergent, au sens strict du terme, un proche admissible; le deuxième, aux aidants naturels qui cohabitent avec un proche admissible qui est dans l'incapacité de vivre seul; et le troisième, à certains aidants naturels prenant soin d'un conjoint âgé.

Essentiellement, une personne est considérée comme le proche admissible d'un particulier si, d'une part, elle est majeure et est l'enfant, le petit-enfant, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la grand-tante du particulier ou de son conjoint ou un ascendant en ligne directe et, d'autre part, elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (sauf si elle est âgée de 70 ans ou plus – ou aurait atteint cet âge si elle n'était pas décédée avant la fin de l'année pour laquelle la période d'hébergement est applicable – et qu'elle est l'oncle, la tante, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint ou un ascendant en ligne directe).

1.2.1. Aidants naturels hébergeant un proche admissible

Les règles actuelles du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels formeront le premier volet de ce crédit d'impôt. Les modalités de calcul de ce crédit d'impôt demeureront inchangées à l'égard de ce volet.

1.2.2. Aidants naturels cohabitant avec un proche admissible

Ce volet s'adressera à un aidant naturel qui, tout au long d'une période d'au moins 365 jours consécutifs commençant dans l'année ou l'année précédente, dont au moins 183 jours appartiennent à l'année, cohabite avec un proche admissible dans un logement dont ce dernier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire seul ou avec une autre personne, pour autant que le proche admissible soit, en raison d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, dans l'incapacité de vivre seul. Les règles actuelles relatives à la détermination du montant du crédit d'impôt s'appliqueront intégralement à ce deuxième volet.

1.2.3. Aidants naturels prenant soin d'un conjoint âgé

Ce volet s'adressera à un particulier qui, tout au long d'une période d'au moins 365 jours consécutifs commençant dans l'année ou l'année précédente, dont au moins 183 jours appartiennent à l'année, cohabite avec son conjoint dans un logement, autre qu'un logement situé dans une résidence pour personnes âgées, dont lui ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire seul ou avec une autre personne, pour autant que son conjoint soit âgé de 70 ans ou plus à la fin de l'année et soit atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui le rend incapable de vivre seul selon un médecin.

Toutefois, un particulier ne pourra, pour une année donnée, bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure à l'égard de son conjoint, si une autre personne bénéficie, pour l'année, du crédit d'impôt à l'égard du particulier ou de son conjoint.

1.3. Remplacement du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique par un programme de rabais à l'achat ou à la location

À compter du 1^{er} janvier 2012, le crédit d'impôt actuellement applicable sera remplacé par un programme de rabais à l'achat ou à la location d'un véhicule dont la motorisation comporte une forme d'électrification soit :

- les véhicules entièrement électriques (autres que les véhicules à basse vitesse);
- les véhicules électriques hybrides rechargeables;
- les véhicules électriques à basse vitesse;
- les véhicules hybrides non branchables qui ont une cote de consommation inférieure à 5,27 litres/100 kilomètres, soit ceux qui sont actuellement couverts par le crédit d'impôt.

Il est en outre prévu que le rabais à l'achat sera calculé en fonction de la capacité de la batterie en kilowattheures. Pour l'année 2012, le rabais variera entre 5 000 \$ et 8 000 \$.

Pour ce qui est des véhicules admissibles achetés ou loués à long terme avant le 1^{er} janvier 2012, le crédit d'impôt remboursable continuera de s'appliquer selon les modalités prévues initialement. Afin d'éviter le report des achats ou des locations de véhicules hybrides rechargeables, le budget prévoit une modification à la législation afin d'augmenter le crédit d'impôt remboursable de 3 000 \$ à 7 769 \$ pour les véhicules ayant une cote de consommation pondérée de 0,01 à 2,99 litres d'essence aux 100 kilomètres, acquis ou loués en vertu d'un contrat de location à long terme après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} janvier 2012.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique

Un nouveau crédit d'impôt remboursable applicable à la production d'éthanol cellulosique sera instauré pour une période temporaire débutant le 18 mars 2011 et se terminant le 31 mars 2018.

Ce nouveau crédit peut atteindre 0,15 \$ par litre d'éthanol cellulosique produit par une société admissible. À cet effet, une société admissible désigne toute société, à l'exception d'une société exonérée d'impôt, d'une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société, qui, au cours d'une année d'imposition, aura un établissement au Québec où elle exploitera une entreprise produisant de l'éthanol cellulosique admissible. Quant à l'éthanol cellulosique admissible, il s'agit d'éthanol produit au Québec selon une méthode précise, après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} avril 2018.

Finalement, certaines modifications concernant des définitions et le plafond de production ont été apportées à l'actuel crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec afin d'en simplifier l'administration.

2.2. Modifications au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Jusqu'au 17 mars 2011, seule la version imprimée satisfaisant à certains critères par la SODEC était admissible au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. Les paramètres sectoriels sont donc modifiés afin de reconnaître l'admissibilité de la version numérique de tels ouvrages et ce, selon les mêmes modalités que la version imprimée.

Pour plus de précision, une société admissible devra, préalablement à la demande de crédit, fournir à la SODEC la preuve qu'elle détient les droits d'édition en version numérique de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Une version numérique d'un ouvrage en version imprimée constituera une version numérique admissible de l'ouvrage en version imprimée si :

- l'ouvrage en version imprimée constitue un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, selon le cas;
- la société détient les droits d'édition en version numérique de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages;
- au moins 75 % du montant correspondant à l'ensemble des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard de l'ouvrage admissible ou, le cas échéant, à l'égard des ouvrages faisant partie du même groupe admissible d'ouvrages est versé à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile donnée précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition en version numérique ont débuté ou à des sociétés qui y avaient un établissement au cours de cette année civile donnée.

Les travaux d'édition en version numérique admissibles comprendront entre autres :

- les travaux relatifs à la conversion,
- à la production des métadonnées,
- à l'indexation,
- au feuilletage,
- au stockage,

- au déstockage,
- au contrôle de qualité ainsi qu'au dépôt de l'ouvrage dans un entrepôt numérique.

Ces modifications s'appliqueront à un ouvrage ou groupe d'ouvrages à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une première demande de certificat lorsqu'aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le 17 mars 2011.

2.3. Modification au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Les paramètres sectoriels du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores dont l'administration relève de la SODEC seront modifiés de telle sorte qu'un enregistrement sonore en vente sous un format autre que sur un support physique, un fichier disponible en téléchargement par exemple, puisse être dorénavant admissible pour l'application du crédit d'impôt.

Pour plus de précision, la notion de commerce de détail, dont l'interprétation relève de la SODEC, comprendra aussi le commerce de détail inhérent à tout enregistrement sonore dorénavant admissible.

Cette modification s'appliquera à un enregistrement sonore à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat lorsqu'aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le 17 mars 2011

2.4. Mesures visant à encourager les investissements des fonds fiscalisés

Afin que la norme de 60 %¹ soit encore mieux adaptée aux besoins en capitaux des entreprises, diverses modifications seront apportées à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, à la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* ainsi qu'à la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*.

De plus, des modifications seront apportées à la capitalisation de Capital régional et coopératif Desjardins pour assurer sa capacité d'investissement dans des entreprises québécoises.

2.4.1. Reconnaissance des investissements faits pour la relève

Fonds Relève Québec

Pour faciliter les transferts d'entreprise à de nouvelles générations d'entrepreneurs, le gouvernement annonce la mise en place du Fonds Relève Québec² qui disposera d'une capitalisation de 50 M\$. Le gouvernement versera, par l'entremise du Fonds du développement économique, une contribution de 20 M\$ pour la capitalisation du fonds. Cette capitalisation sera complétée par une contribution de 10 M\$ du Fonds de solidarité FTQ, de 10 M\$ de Fondation et de 10 M\$ de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD).

¹ Chacune des lois constituant ces sociétés d'investissement prévoit que, au cours de chaque année financière, les investissements admissibles de la société doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la société pour l'année financière précédente.

² Le Fonds Relève Québec sera structuré en société en commandite et sera géré par Investissement Québec.

D'une durée de 12 ans, le Fonds Relève Québec offrira des prêts à taux d'intérêt avantageux lors de transferts d'entreprises afin de financer une partie des mises de fonds des repreneurs. Par ailleurs, ces prêts comporteront d'autres conditions avantageuses, telle une période de moratoire pour le remboursement du capital.

Pour bénéficier du fonds, le repreneur devra être un particulier et investir un minimum de 50 000 \$ en mise de fonds. De plus, la société transférée devra faire l'objet d'une participation d'un des trois fonds fiscalisés ou d'une des entités de leur réseau à titre de prêteur non garanti, d'investisseur minoritaire ou majoritaire. Les prêts du fonds seront équivalents au montant investi en capital par le repreneur. Les sommes prêtées à un repreneur s'élèveront entre 50 000 \$ et 200 000 \$. Dans le cas où plus d'un repreneur s'associeraient pour procéder à l'acquisition d'une entreprise, un montant maximum de 500 000 \$ sera alloué par entreprise.

2.4.2. Reconnaissance accrue des investissements faits dans des fonds locaux de capital de risque

L'admissibilité des investissements effectués dans le cadre de cette catégorie vient à échéance le 23 mars 2011. La période d'investissement applicable à la catégorie des fonds locaux sera prolongée jusqu'au 31 mai 2016. De plus, des modifications seront apportées en ce qui a trait au montant des investissements qui peuvent être inclus dans cette catégorie.

2.4.3. Hausse de la limite applicable à la catégorie des investissements stratégiques

Afin que la norme de 60 % tienne davantage compte des besoins en capitaux que peuvent avoir notamment les entreprises de taille moyenne pour réaliser des activités d'expansion ou un projet important d'accroissement de leur productivité, la limite en fonction de l'actif qui est applicable à la catégorie des investissements stratégiques passera, pour toute année financière d'un fonds fiscalisé se terminant après le 17 mars 2011, de 5 % à 7,5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente³.

2.4.4. Redéfinition de la catégorie regroupant les investissements majeurs faits par le Fonds de solidarité FTQ

Afin que la catégorie des investissements majeurs⁴ soit mieux adaptée à l'étendue de la sphère dans laquelle le Fonds de solidarité FTQ exerce ses activités, cette catégorie sera redéfinie pour comprendre les investissements ayant une valeur stratégique pour l'économie du Québec qui sont effectués par le fonds dans une seule entité – société de personnes ou personne morale – et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 M\$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant que le ministre des Finances ait reconnu, après le 22 décembre 2004, la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle aux fins de son inclusion dans cette catégorie.

³ Entreprise dont l'actif est inférieur à 500 M\$ ou l'avoir net est d'au plus 200 M\$.

⁴ Les investissements effectués dans une société de personnes ou une personne morale qui sont constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 M\$ pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de cette mise de fonds ait été reconnue par le ministre des Finances après le 22 décembre 2004 et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles.

2.4.5. Hausse de la capitalisation de Capital régional et coopératif Desjardins de 1 milliard de dollars à 1,25 milliard de dollars

Afin de permettre à Capital régional et coopératif Desjardins de maintenir la place qu'elle occupe dans l'industrie québécoise du capital de risque, particulièrement auprès des petites et moyennes entreprises établies en région, cette société conservera le droit de recueillir un montant maximal de 150 M\$ par période de capitalisation, et ce, tant qu'elle n'aura pas atteint, pour une première fois, à la fin d'une période de capitalisation, au moins 1,25 milliard de dollars au titre du capital versé à l'égard des actions et des fractions d'actions émises et en circulation.

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1. Ajustement de l'impôt sur le tabac découlant de la hausse de la taxe de vente

Afin de tenir compte du fait que le taux de la TVQ passera à 9,5 % à partir du 1^{er} janvier 2012, les impôts sur le tabac seront également modifiés à compter de cette date.

- le taux de la taxe spécifique de 10,6 cents par cigarette sera porté à 10,9 cents;
- le taux de la taxe spécifique de 10,6 cents par gramme de tabac en vrac sera porté à 10,9 cents;
- le taux de la taxe spécifique de 16,31 cents par gramme de tout tabac autre sera porté à 16,77 cents;
- le taux minimal applicable à un bâtonnet de tabac sera porté de 10,6 cents à 10,9 cents.

Le taux de la taxe *ad valorem* de 80 % du prix taxable des cigares demeurera inchangé.

Les personnes non sous entente avec Revenu Québec qui vendent des produits du tabac, ainsi que les agents-percepteurs sous entente avec Revenu Québec devront faire un inventaire des produits du tabac le 31 décembre 2011 à l'aide du formulaire fourni par Revenu Québec.

3.2. Mise en place d'un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants

Afin que les Indiens et les Bandes puissent, à l'égard des achats de carburant, profiter plus rapidement de l'exemption fiscale accordée, le mécanisme de gestion prévu à cette fin par le régime de la taxe sur le carburant sera modifié.

Une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption de la taxe sur le carburant sera émise par Revenu Québec. Cette attestation doit être demandée par l'Indien ou la bande au moyen d'un formulaire. Les Indiens ou les Bandes pourront acheter de l'essence sur une réserve sans payer la taxe, et ce, en présentant au détaillant leur attestation, leur certificat de statut d'Indien et en signant un registre à cet effet que le détaillant aura l'obligation de tenir.

Le détaillant, en plus de tenir un registre, devra se soumettre à certaines règles d'affichage des prix sur le carburant afin d'informer les Indiens et les Bandes qu'ils bénéficient de leur exemption de la taxe sur le carburant.

Par ailleurs, étant donné que la taxe sur les carburants fait l'objet d'un système de perception anticipée en vertu duquel les détaillants doivent verser à l'avance à leurs fournisseurs un montant égal à cette taxe, ces détaillants pourront demander à Revenu Québec le remboursement du montant ainsi versé à leurs fournisseurs pour le carburant vendu en exemption de taxe à des Indiens et à des bandes.

Les détaillants pourront bénéficier, à certaines conditions, d'une réduction partielle de la taxe qu'ils paient à leurs fournisseurs lors de l'achat de l'essence, et ce, en présentant une demande sur un formulaire.

4. AUTRES MESURES

4.1. Hausse graduelle et encadrée des droits de scolarité

Le gouvernement annonce, par le biais du Plan de financement des universités québécoises, une augmentation annuelle des droits de scolarité de 325 \$ pour une année d'études de 30 crédits, à partir de 2012-2013. Cette hausse s'appliquera de la même façon, quelles que soient les disciplines et commencera à l'automne 2012.

Pour l'année universitaire 2011-2012, les droits de scolarité seront établis à 72,26 \$ par crédit pour tous les cycles d'études et toutes les activités d'enseignement offertes dans le cadre des programmes universitaires. Il en coûtera donc à l'étudiant 2 167,80 \$ pour une année d'études de 30 crédits.

À partir de chaque trimestre d'automne, les droits de scolarité de chaque crédit seront de :

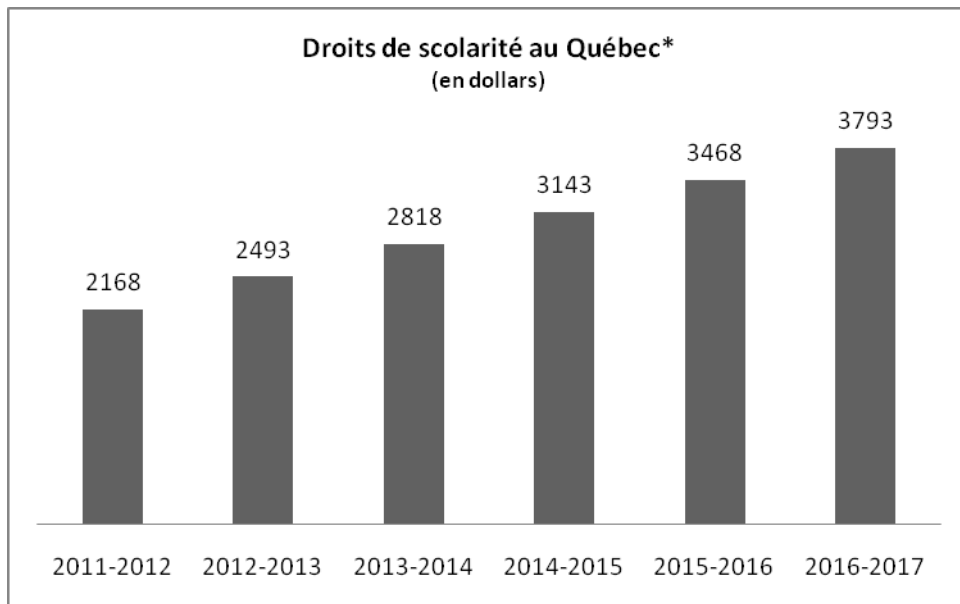
- 83,09 \$ en 2012-2013;
- 93,92 \$ en 2013-2014;
- 104,75 \$ en 2014-2015;
- 115,58 \$ en 2015-2016;
- 126,41 \$ en 2016-2017.

Pour chaque étudiant, le coût des études dépendra du nombre de crédits auxquels il est inscrit au cours de l'ensemble de l'année.

Les droits de scolarité pour une année d'études de 30 crédits seront ainsi augmentés de 1 625 \$, afin d'atteindre 3 793 \$ en 2016-2017.

À compter de 2016-2017, les droits de scolarité seront indexés selon les modalités prévues à la politique gouvernementale de tarification des services publics.

Tous les étudiants boursiers bénéficiant du Programme de prêts et bourses seront pleinement compensés pour la hausse des droits de scolarité.



* Basé sur une année d'études de 30 crédits.

4.2. Revenus de retraite

4.2.1. Régime de rentes du Québec (RRQ)

4.2.1.1. Hausse des cotisations au RRQ

Afin de maintenir à long terme la réserve du RRQ, le Budget 2011-2012 prévoit :

- une hausse progressive sur six ans du taux de cotisation pour le porter de 9,9 % à 10,80 % à raison de 0,15 point de pourcentage par année dès le 1^{er} janvier 2012;
- une modulation du montant de la rente afin de favoriser les retraites plus tardives;
- la mise en place d'un mécanisme d'ajustement automatique du taux de cotisation.

Un taux de cotisation d'équilibre continuera d'être réévalué tous les trois ans. S'il est revu à la baisse, le gouvernement suspendra les hausses du taux de cotisation qui ne s'avèreraient plus nécessaires. S'il est revu à la hausse, le gouvernement pourra alors décider de mesures alternatives en vue de maintenir la stabilité financière du RRQ. Ce mécanisme automatique ne s'appliquera toutefois pas avant 2018.

4.2.1.2. Bonification supplémentaire pour les retraites tardives après 65 ans

Pour les rentes demandées après 65 ans, le Budget 2011-2012 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, la majoration mensuelle sera bonifiée et passera de 0,5 % à 0,7 %, soit 8,4 % par année.

Ainsi, une rente demandée à 70 ans sera bonifiée d'un maximum de 42 % comparativement à 30 % actuellement.

Le montant maximal d'une rente demandée à 70 ans atteindra 16 358 \$ par année, soit une augmentation de 1 382 \$, ou de 115 \$ par mois.

En d'autres termes, un travailleur qui décidera de repousser l'âge de sa retraite bénéficiera d'une rente qui pourrait atteindre presque une fois et demie la rente qu'il aurait touchée en quittant le marché du travail à 65 ans.

4.2.1.3. Ajustement à la baisse de la rente avant 65 ans

Afin d'accroître l'incitation à demeurer actif au-delà de 60 ans et d'atténuer l'impact des retraites hâtives sur le RRQ, le Budget 2011-2012 prévoit que :

- le taux de réduction mensuel pour les rentes demandées avant 65 ans sera haussé d'un maximum de 0,1 point de pourcentage pour passer de 0,5 % à 0,6 % dans le cas d'une rente maximale;
- la hausse de la réduction sera proportionnelle au niveau de la rente afin de limiter l'impact sur les travailleurs à plus faible revenu;
- la hausse de la réduction mensuelle s'échelonnera sur trois ans à raison d'un maximum de 0,03 point de pourcentage pour les rentes demandées en 2014, d'un maximum de 0,06 point pour celles demandées en 2015 et de 0,1 point pour celles demandées en 2016.

Comme la rente du RRQ représente une part importante des revenus à la retraite des travailleurs à plus faible revenu, la hausse du taux de réduction mensuel sera ajustée afin de limiter l'impact pour ces personnes. Par exemple, le taux de réduction mensuel pour une rente hâtive passera, à terme, de 0,5 % à :

- 0,525 % pour un revenu d'emploi moyen en carrière de 12 075 \$;
- 0,550 % pour un revenu d'emploi moyen en carrière de 24 150 \$;
- 0,575 % pour un revenu d'emploi moyen en carrière de 36 225 \$;
- 0,600 % pour un revenu d'emploi moyen en carrière de 48 300 \$ ou plus.

Actuellement, la réduction est de 6 % par année d'anticipation pour atteindre 30 % lorsque la rente est demandée à 60 ans. Or, le taux maximal de réduction applicable sera :

- en 2014, de 6,36 % par année, soit 31,8 % à 60 ans;
- en 2015, de 6,72 % par année, soit 33,6 % à 60 ans;
- en 2016, de 7,2 % par année, soit 36 % à 60 ans;

L'ajustement de la réduction mensuelle n'aura pas d'impact sur les retraités actuels et sa mise en place graduelle, à compter de 2014, laissera une période aux travailleurs pour ajuster la planification de leur retraite.

4.2.2. Mise en place des Régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER)

Dans le cadre du Budget 2011-2012, le gouvernement du Québec annonce qu'il s'engage :

- à apporter les ajustements nécessaires aux cadres législatifs et réglementaires québécois afin de permettre le développement au Québec des nouveaux RVER basés sur le cadre de référence des Régimes de pension agréés collectifs;
- à continuer de travailler en collaboration avec les autres provinces pour harmoniser le fonctionnement des RVER avec les régimes de pension agréés collectifs qui seront offerts ailleurs au Canada, afin de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre et de leur développement à grande échelle;
- à mener des consultations afin d'assurer que les règles d'application des RVER au Québec répondent aux besoins des Québécois.

Les RVER au Québec devront :

- être accessibles à tous (salariés, travailleurs autonomes et autres épargnants de 18 ans et plus);
- faciliter la prise de décision des participants en prévoyant des modalités d'adhésion et de fonctionnement simplifiées;
- fournir des options de placement par défaut à faible coût de gestion afin d'améliorer le rendement des épargnants;
- dispenser l'employeur de l'essentiel des interventions administratives liées à la gestion d'un régime de retraite.

De plus, les employeurs qui répondront à certains critères, qui demeurent à être établis, auront la responsabilité :

- de choisir un RVER qu'ils devront proposer à leurs employés;
- de déterminer s'ils cotisent au RVER;
- d'inscrire tous leurs employés admissibles à un RVER qui ne sont pas couverts par un régime de retraite;
- d'effectuer les retenues à la source des sommes cotisées par leurs employés.

En ce qui concerne les employés, ceux-ci pourront :

- sur une base volontaire, verser une cotisation nette d'impôt automatiquement prélevée du salaire, dans un véhicule de placement préétabli ou de leur choix;
- au besoin, modifier les dispositions par défaut du régime (choix de placement, taux de cotisation, etc.);

- s'ils ne désirent pas participer, exercer un droit de retrait en le signifiant à leur employeur selon les modalités qui seront prévues à cet effet.

Les cotisations à un RVER pourront être déduites du revenu et les sommes accumulées ne seront pas imposées tant qu'elles ne seront pas retirées. Les RVER faciliteront également le transfert d'actifs d'un régime à l'autre, lorsque, par exemple, un travailleur décide de changer d'emploi.

Pour réaliser la mise en place des RVER, le gouvernement fédéral devra préalablement modifier ses lois fiscales afin :

- que ne soit plus exigé le lien d'emploi entre l'employé et l'employeur pour cotiser à un régime de retraite privé;
- que l'exigence d'une cotisation minimale de l'employeur dans un régime de retraite privé auquel ses employés participent soit retirée.

Au cours des prochains mois, le gouvernement du Québec continuera à travailler en collaboration avec le gouvernement fédéral et les autres provinces afin de rendre les RVER disponibles le plus rapidement possible.

Plusieurs éléments restent à préciser quant aux modalités des RVER.

4.3. Gaz de schiste

4.3.1. *Un nouveau régime de redevances sur le gaz de schiste*

Le régime actuel de redevances, à taux fixe, qui s'applique à la valeur du gaz, sera remplacé, pour les exploitants de gaz de schiste, par un régime de redevances dont le taux évoluera progressivement en fonction du prix du gaz naturel et de la productivité d'un puits. À l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau régime de redevances sur le gaz de schiste, le crédit d'impôt relatif aux ressources sera aboli à l'égard de l'exploration du gaz de schiste. Ce crédit d'impôt sera remplacé par un crédit non remboursable de redevances à l'exploration.

Un crédit de redevance a notamment comme avantages :

- de s'appliquer seulement s'il y a production : il est donc un incitatif à produire;
- de favoriser le démarrage de l'industrie et assurer la compétitivité du régime de redevances en comparaison avec ceux des autres juridictions.

Les principes du nouveau régime

Avec le nouveau régime, les taux de redevance augmentent avec le prix de la ressource et la productivité des puits. Le nouveau régime entrera en vigueur une fois l'évaluation environnementale stratégique recommandée par le BAPE terminée et l'encadrement légal et réglementaire adapté à leurs conclusions.

Les taux de redevance

Le nouveau régime prévoit un taux de redevance progressif pouvant aller de 5 à 35 % et calculé pour chaque puits. Il évoluera selon des paramètres qui font varier la valeur de la ressource, soit le prix du gaz naturel et la productivité des puits.

Crédit de redevance non remboursable

Un nouveau crédit s'appliquera par puits à l'encontre des redevances à payer, à hauteur de 15 % des dépenses d'exploration admissibles. Il ne pourra réduire le taux de redevance en deçà de 5 % et la partie inutilisée du crédit pourra toutefois être reportée à une année subséquente pour le même puits.

4.3.2. Une compensation pour les municipalités

Dans la mesure où certaines municipalités pourraient devoir assumer des coûts réels et quantifiables en lien avec l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste, elles seront compensées. De plus, le gouvernement s'assurera que les municipalités soient compensées pour les coûts et inconvénients intangibles ou difficilement quantifiables.

Une municipalité recevra 100 000 \$ pour chaque puits de gaz de schiste exploité sur son territoire. Cette somme sera versée de manière dégressive sur dix ans à compter du début de la phase d'exploitation.

4.3.3. Le programme de valorisation gazière

Dans le respect des exigences qui s'appliqueront pour l'évaluation environnementale stratégique, en 2012, le gouvernement du Québec mettra en place le Programme de valorisation gazière. Ce programme permettra de poursuivre l'exploration afin de connaître le potentiel réel de l'industrie.

Les entreprises auront le choix de :

- bénéficier de ce nouveau programme;
- demeurer sous le régime général de redevances.

La mise en place du Programme de valorisation gazière permettra aux entreprises de verser moins de redevances dans les phases initiales de certains projets précis qui devront être autorisés. En contrepartie, les taux de redevance augmenteront plus rapidement en fonction de la rentabilité d'un puits.